

Date de dépôt : 30 mars 2020

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière annuelle d'un montant de 599 541 francs à l'association Foyer Arabelle pour les années 2020 à 2023

Rapport de M. Jean-Luc Forni

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission des finances a étudié le projet de loi en question lors de sa séance du 4 mars 2020 sous la présidence de M. Olivier Cerutti. La commission des finances a été assistée par M. Raphaël Audria.

Le procès-verbal de cette séance a été rédigé par M. Gérard Riedi.

Que toutes ces personnes soient remerciées du soutien apporté à la commission.

Introduction

Ce projet de loi a pour but d'accorder une aide financière à l'association Foyer Arabelle pour les années 2020 à 2023 en remplacement de la loi 12232 accordant une aide financière pour les années 2018 à 2020. Il y a eu, en effet, la volonté d'augmenter le montant prévu pour l'année 2020 vu que le Foyer Arabelle a suivi et mis en œuvre l'ensemble des recommandations formulées par le SAI dans son audit de 2017, ce qui a engendré des coûts directs et indirects importants.

Les travaux de la commission débutent par l'

Audition de M^{me} Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat/DF, et de M^{me} Emanuela Dose Sarfatis, secrétaire générale adjointe/DF

M^{me} Fontanet précise que ce contrat accorde une aide financière de 599 541 francs à l'association Foyer Arabelle pour les années 2020 à 2023. Le montant de cette aide représente une augmentation de 60 000 francs par rapport au contrat de prestations 2018-2020.

M^{me} Fontanet rappelle que l'objectif de ce foyer est la réinsertion des femmes avec ou sans enfants dans la vie sociale et leur retour à l'autonomie. Ces femmes sont en difficulté et, principalement, victimes de violences domestiques.

M^{me} Fontanet poursuit en mentionnant que l'association gère un foyer de 35 places et une crèche de 22 places à 100% dont 11 sont attribuées aux enfants du foyer et 11 aux enfants de parents d'Onex. L'association dispose aussi de 2 logements relais et 2 logements relais supplémentaires étaient prévus pour fin 2019. Le personnel spécialisé offre un encadrement socio-éducatif et psychosocial en permanence pour les les résidentes et leurs enfants. Ce soutien socio-éducatif individuel est particulièrement important dans le cadre de la reconstruction, notamment au niveau de la relation mère-enfant qui peut s'avérer difficile compte tenu du parcours des résidentes.

En décembre 2018, le Foyer Arabelle a alerté le BPEV sur certaines difficultés financières, en particulier un défaut de trésorerie. Le foyer a eu un important déficit de l'exercice 2018 (138 000 francs) et ses responsables ont présenté toute une série d'éléments concernant l'augmentation des charges financières et mesures mises en œuvre pour augmenter et diversifier leurs ressources. Le foyer a sollicité le DF pour un versement rapide de la première tranche de la subvention 2019 et, dans ce contexte, l'association a fait la demande de disposer d'une aide supplémentaire.

M^{me} Fontanet signale que le projet de loi soumis aujourd'hui à la commission des finances annule et remplace la loi 12232 accordant une aide financière pour les années 2018 à 2020 vu qu'il y avait la volonté d'augmenter le montant prévu pour l'année 2020. Ce choix a été fait parce que le Foyer Arabelle a suivi et mis en œuvre l'ensemble des recommandations formulées par le SAI dans son audit de 2017 que la commission des finances a reçu. Cette mise en œuvre a engendré des coûts directs et indirects importants.

On voit aussi que ce foyer cherche à diversifier ses sources de financement. Il a adapté ses tarifs d'hébergement et de crèche, ce qui faisait

partie d'éléments à modifier. Le foyer a également ouvert 4 appartements de transition à destination de ses bénéficiaires. M^{me} Fontanet rappelle que cette ouverture correspond à un besoin identifié dans le rapport de la commission consultative des violences domestiques sur l'hébergement d'urgence. On a ainsi impérativement besoin de ces appartements de transition. Ces appartements sont en partie financés par les bénéficiaires elles-mêmes.

Cette augmentation de subvention va permettre au Foyer Arabelle de poursuivre l'hébergement et l'accompagnement des femmes victimes de violences domestiques ainsi que de leurs enfants. On constate toutefois une complexification des situations et une évolution dans les modes de prise en charge qui appellent un accompagnement toujours plus large et pluridisciplinaire. La commission consultative sur les violences domestiques l'a aussi rappelé dans son rapport. Un suivi dans les appartements en transition et dans le milieu de vie doit être mis en place et est nécessaire.

L'augmentation de la subvention sera focalisée sur la reconstruction des victimes de violences domestiques.

M^{me} Fontanet aimerait dire qu'elle a visité ce foyer avant de prendre ces décisions et d'établir ce contrat de prestations. Elle a été marquée par l'engagement des collaboratrices et collaborateurs de ce Foyer Arabelle tant auprès des résidentes que dans le cadre de l'accompagnement de leurs enfants qui vivent des parcours de vie difficiles.

M^{me} Fontanet présente ce contrat de prestations et ce montant supplémentaire avec tout son soutien et signale que les commissaires ont reçu le rapport ainsi qu'une série d'éléments chiffrés.

Discussion

La discussion s'engage et un commissaire (EAG) note une augmentation de la dotation, mais pas à la hauteur du déficit 2018. Il aimerait savoir si on a la garantie que l'association arrive à boucler ses comptes 2019 et si elle aura des comptes équilibrés avec le montant qui lui sera versé en 2020 et les efforts faits pour trouver des financements.

M^{me} Dose Sarfatis s'en est assurée. L'association a fait beaucoup d'efforts et elle a revu sa stratégie dans la recherche de fonds privés, notamment avec la Chaîne du Bonheur. L'Etat n'a pas souhaité tout compenser. Le département demande aux associations de faire un effort de recherche de fonds auprès des privés pour qu'il y ait un partenariat public-privé sur les prestations.

Ce même commissaire (EAG) imagine qu'un certain nombre de personnes n'ont pas vraiment les moyens de payer les tarifs de pension au quotidien d'autant plus qu'ils ont été adaptés.

Il lui est répondu que l'Hospice général intervient le cas échéant, mais que certaines personnes peuvent aussi payer ces tarifs. L'enjeu était d'équilibrer ces tarifs au niveau de l'ensemble des foyers et associations qui accueillent ce type de population.

Un autre commissaire (MCG) souligne l'importance du Foyer Arabelle, élément essentiel de la structure d'aide sociale du canton.

Il s'ensuit la proposition d'auditionner l'association (commissaire EAG).

Cette proposition est soumise au vote de la commission.

Le président met aux voix la proposition d'auditionner l'association Foyer Arabelle :

Oui : 1 (1 EAG)

Non : 8 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Abstentions : 5 (3 S, 2 Ve)

La proposition est refusée.

La parole n'étant plus demandée, le président passe à la procédure de vote.

Vote en premier débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 12627 :

Oui : Unanimité (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

L'entrée en matière est acceptée.

Vote en deuxième débat

Titre et préambule pas d'opposition, adopté

Art. 1 pas d'opposition, adopté

Art. 2	pas d'opposition, adopté
--------	--------------------------

Art. 3	pas d'opposition, adopté
--------	--------------------------

Art. 4	pas d'opposition, adopté
--------	--------------------------

Art. 5	pas d'opposition, adopté
--------	--------------------------

Art. 6	pas d'opposition, adopté
--------	--------------------------

Art. 7	pas d'opposition, adopté
--------	--------------------------

Art. 8	pas d'opposition, adopté
--------	--------------------------

Art. 9	pas d'opposition, adopté
--------	--------------------------

Art. 10	pas d'opposition, adopté
---------	--------------------------

Vote en troisième débat

Le président met aux voix l'ensemble du PL 12627 :

Oui : Unanimité (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

Le PL 12627 est accepté.

Conclusion

Au vu de ces explications, la commission des finances vous encourage, Mesdames et Messieurs les députés, à faire un bon accueil à ce projet de loi. La commission a été unanimement convaincue de l'efficacité et de l'excellence du soutien apporté aux résidentes du Foyer Arabelle et de leurs enfants par cette association. L'association Arabelle a suivi et mis en œuvre

l'audit effectué par le SAI en 2017 et a également adapté ses prestations qui appellent un accompagnement toujours plus large et pluridisciplinaire dans le domaine des violences domestiques. La commission consultative sur les violences domestiques l'a également rappelé dans son rapport.

Annexe : Le contrat de prestations est consultable sur internet :
<http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL12627.pdf>

Projet de loi (12627-A)

accordant une aide financière annuelle d'un montant de 599 541 francs à l'association Foyer Arabelle pour les années 2020 à 2023

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'association Foyer Arabelle est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse à l'association Foyer Arabelle un montant annuel de 599 541 francs, sous la forme d'une aide financière monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Programme

Cette aide financière est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme A05 « Audit interne, transparence de l'information et égalité ».

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2023. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre à l'association Foyer Arabelle d'apporter un soutien socio-éducatif et psychosocial à toute femme, avec ou sans enfants, momentanément en difficulté.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département des finances et des ressources humaines.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.